

326. — 18 JUIN 1836. — *Loi qui prescrit l'emploi des dénominations du système métrique pour les poids et mesures* ¹. — (Bull. offic., n. xxxiiii.)

Léopold, etc.

* Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. A dater du 1^{er} août prochain, les poids et mesures reprendront les dénominations du

système métrique, conformément au tableau annexé à la présente loi.

L'emploi de ces dénominations dans les actes publics sera obligatoire à partir de la même époque. Les contraventions à cette disposition seront punies d'une amende qui ne pourra être moindre de dix francs, ni excéder cent francs; toutefois ces contraventions ne seront poursuivies et punies qu'autant qu'elles seront postérieures au 1^{er} janvier 1837 ².

¹ Proposition à la Chambre des Représentans par M. Seron le 5 mars 1833 (*Monit.* du 7), prise en considération le 28 juin. (*Monit.* du 30.) Discussion le 11 juin 1836 (*Monit.* du 15), et adoption dans cette séance par 51 voix contre 1; 2 membres s'abstiennent. Envoi au Sénat le 12 juin. Rapport par M. Eugler le 14 juin (*Monit.* du 15). — Discussion et adoption dans la séance du 16 par 26 voix. — (*Monit.* du 19 juin.)

² M. Seron, auteur du projet primitif, se bornait à demander qu'à dater du 1^{er} août prochain, les poids et mesures reprissent les dénominations qui leur ont été données par la loi française. Pour justifier sa proposition il avait dit : « Dans les rapports faits à la Convention nationale sur le nouveau système des poids et mesures, on trouve, entre autres observations, celles que voici : — Les nouvelles mesures étant différentes de toutes les mesures connues, leurs noms doivent être différens des noms employés par les anciens et par les modernes. En effet, si l'on appliquait aux nouvelles mesures des noms usités, il faudrait pour éviter l'équivoque, y ajouter une phrase explicative, afin qu'on sût qu'ils appartiennent au nouveau système, ce qui causerait des longueurs fastidieuses; de plus, pour soulager la mémoire, le nombre des noms nouveaux doit être le plus petit possible. C'est à quoi l'on parvient en ne donnant des noms indépendans qu'aux unités principales, et en désignant les multiples et les sous-multiples par des noms composés qui rappellent leur rapport décimal avec les unités. Enfin, en introduisant dans les arts et les sciences des mesures nouvelles, il convient aussi d'enrichir la langue de mots nouveaux et simples. »

M. Seron, continuait ainsi : « Ces raisons déterminèrent la Convention nationale à réduire les noms d'unités à cinq. Elle donna donc le nom de *mètre* à la mesure de longueur, le nom d'*are* à la mesure de superficie pour les terrains, le nom de *litre* à la mesure de capacité tant pour les liquides que pour les matières sèches, le nom de *stère* à la mesure destinée spécialement un bois de chauffage, et enfin le nom de *gramme* à l'unité de poids. Quant aux multiples et aux sous-multiples, ils furent désignés par des particules grecques et latines ajoutées à ces noms d'unités, dès lors pour entendre et mettre en pratique le nouveau système, il suffit de savoir ce que c'est qu'un mètre, un are, un litre, un stère et un gramme, et de mettre dans sa mémoire que *myria* signifie dix mille; *milli*, la millième partie, etc. » Après avoir ainsi rappelé l'esprit de la loi

du 18 germinal an III, M. Seron finissait par faire sentir l'utilité qu'il y avait à y revenir en abrogeant, quant aux dénominations, la loi gothique du 21 août 1816. — (*Monit.* du 7 mars 1833.)

Pour la rendre plus complète, le ministre des finances donna de l'extension à la proposition de M. Seron. « En rappelant purement et simplement la loi du 18 germinal an III, disait-il, on ne se réfère pas aux principales dispositions portant les dénominations des multiples et sous-multiples des poids et mesures; car c'est en vertu d'arrêtés du pouvoir exécutif que les dénominations scientifiques ont été postérieurement complétées.

« La loi telle que je vous la présente n'oblige à recourir à aucune autre loi ancienne, puisque le tableau que j'y ai annexé donne la nomenclature. Le projet n'a d'autre objet que d'en revenir aux dénominations françaises. »

Il fut bien expliqué dans le cours de la discussion que la loi n'était relative qu'aux dénominations et ne s'appliquait aucunement à l'usage.

« Quand nous ferons une loi générale sur les poids et mesures, nous ajouterons simplement à celle dont nous nous occupons, les dispositions qui concernent l'usage matériel du système. Mais en attendant que nous puissions porter une loi générale, ce qui ne pourra avoir lieu d'ici à long-temps, car nous avons des choses plus importantes à faire, il faut au moins, puisque l'occasion se présente, changer les dénominations bizarres que nous avons héritées du régime hollandais. — Du reste, je dirai qu'il ne faut pas confondre deux objets distincts : l'usage et les dénominations. Notre loi n'aura pas pour effet, par exemple, d'empêcher l'usage du demi-litre. Elle n'aura pour objet que les dénominations à employer. Elle n'a rien de contraire aux usages établis en vertu des lois antérieures. — On a parlé de changer la division du kilogramme; de faire des $\frac{1}{2}$, des $\frac{1}{4}$, des $\frac{1}{8}$ de kilogramme. Cette disposition appartient au pouvoir exécutif. Nous ne voulons dans notre loi autre chose sinon que l'on se serve des dénominations du système métrique. »

M. Verdussen ayant demandé dans quelle situation se trouverait un négociant qui aurait tenu ses écritures en d'autres mesures que les mesures décimales, et qui aurait des poursuites à exercer devant les tribunaux, le ministre des finances lui répondit : « Un négociant qui aura tenu ses écritures en mesures autres que les mesures décimales, quand il voudra porter une réclamation en justice, n'aura rien autre chose à faire qu'à traduire ces anciennes me-

2. Jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu par une loi, les dispositions qui précèdent ne seront point applicables aux poids médicaux actuellement en usage ¹.

3. Le Gouvernement est autorisé à faire constater, par une commission qu'il délèguera à cet effet, la conformité d'étalons prototypes des poids et mesures avec ceux déposés à l'Institut de France ².

4. Les contraventions à la loi du 21 août 1816, qui ne consistent que dans l'emploi des dénominations rétablies par la présente loi, ne seront punies d'aucune amende.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre des finances,

E. D'HUART.

ANNEXE à la loi du 18 juin 1836.

TABLEAU contenant les dénominations des mesures décimales du système métrique.

RAPPORT DES MESURES DE CHAQUE ESPÈCE A LEUR UNITÉ.		PREMIÈRE PARTIE DES NOMS DE MULTIPLES ET SOUS-MULTIPLES QUI INDICENT LE RAPPORT AUX UNITÉS	UNITÉS DES MESURES. (DEUXIÈME PARTIE DES NOMS DES MULTIPLES ET SOUS-MULTIPLES DONT IL S'AGIT DANS LA COLONNE PRÉCÉDENTE.)				
EN TOUTES LETTRES	EN CHIFFRES.		DE LONGUEUR.	DE CAPACITÉ.	DE POIDS.	AGRAIRE.	DE SOLIDITÉ.
Dix mille,	10,000	Myria (1)-	Mètre.	Litre.	Gramme.	Are.	Stère.
Mille,	1,000	Kilo (1)-					
Cent,	100	Hecto (1)-					
Dix,	10	Déca (1)-					
Un,	1						
Un dixième,	0,1	Déci-					
Un centième,	0,01	Centi-					
Un millième,	0,001	Milli-					

(1) Pour les mesures agraires, au lieu de Miria-are, Kilo-are, Hecto-are et Déca-are, on dit : Myriare, Kiliare, Hectare et Décare.

sures en nouvelles, et employer les noms décimaux dans les actes judiciaires en regard des autres noms cotés dans les livres où écritures qu'il aura tenus. Il faut que le langage de tous les officiers publics soit le même que celui de la loi. Nous n'avons du reste touché à la loi de 1816 que pour l'adoucir, quant aux amendes et à l'emprisonnement que nous avons supprimés; mais ce serait aller trop loin que de la supprimer complètement, attendu qu'elle renferme une sanction qu'il est indispensable de maintenir si l'on veut du système décimal.

¹ « Je crois qu'il est indispensable d'insérer dans la loi un article relatif aux poids médicaux; il serait trop dangereux de ne pas conserver provisoirement les poids actuellement en usage dans les pharmacies, et d'improviser l'obligation rigoureuse de se servir des dénominations générales du système mé-

trique pour les médicaments. — Je demanderai par conséquent de ne rien prescrire à l'égard des poids médicaux, jusqu'à ce que la pharmacopée dont on s'occupe en ce moment, ait pu être achevée, et que son usage en ait été ordonné par une loi. » (Observation du ministre des finances.)

² « Vous n'ignorez pas, disait le ministre des finances, que la Belgique manque d'étalons prototypes des poids et mesures; il est essentiel cependant, pour l'exactitude du système métrique, que ces étalons soient à la disposition du Gouvernement. Je saisis l'occasion qui se présente en ce moment pour vous proposer d'introduire dans la loi une disposition qui autorise le Gouvernement à faire constater par une commission la conformité d'étalons prototypes avec ceux déposés à l'Institut de France. » (Monit. du 15 juin.)